

Compte-rendu sommaire de la séance du conseil municipal
du 09 juin 2023

Après le vote, à l'unanimité des membres présents, du compte-rendu du dernier conseil municipal *du 28 mars 2023*, le Maire, Michel Colin, présente l'ordre du jour.

Secrétaire de la séance :Guy SYSSAU

- ORDRE DU JOUR :compte- rendu de la réunion du 28 mars 2023
- désignation du secrétaire de séance
- carnet - courriers - remerciements

- **Délibérations**

- ◆ **pôles "Lannoy, ville de projets" & "Lannoy,ville verte"**

- ⇒ Election des délégués des Conseils Municipaux et de leurs suppléants pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023.
 - ⇒ Placement de fonds sur un compte à terme pour une période d'un an.
 - ⇒ Délibération sur le temps de travail (1607H).
 - ⇒ Plan de financement - installation d'un système de vidéoprotection - subventions MEL et Etat.
 - ⇒ Dispositif de soutien aux communes de moins de 20 000 habitants pour les équipements numériques de vidéoprotection pour la sécurité des habitants de la région Haut-de-France.
 - ⇒ Désignation des référents déontologues des élus - autorisation à signer la convention de prestation de services afférente.
 - ⇒ Désignation des représentants - SIVU - gestion de la fourrière pour animaux errants.
 - ⇒ Tarifs concernant les ventes de différents objets, boissons et/ou alimentations diverses.
 - ⇒ Tarif du vide grenier.
 - ⇒ Jury criminel 2024 - constitution de la liste préparatoire des jurés pour l'année 2024.
 - ⇒ Subvention associations rencontres audiovisuelles.
 - ⇒ Tarif d'occupation du domaine public – TROTTINETTES ÉLECTRIQUES ET VÉLOS A ASSISTANCE ÉLECTRIQUE EN SEMI-FLOATING

- **Informations - questions diverses :**

- ◆ **Lannoy, ville de projets & Lannoy, ville verte : Michel Colin**

- Présentation des actes de décisions pris pour la période du 29/03 au 09/06/2023.

- ◆ **Lannoy, ville créative : Maryline Hutin**

- ◆ **Lannoy, à vos côtés : Michel Colin**

- ◆ **L@nnoy.com : Virginie Delsart**

- ◆ **Lannoy, demain : Emmanuel Ricouart**

VOTE DES DELIBERATIONS

- [DE 021 2023 Election des délégués des CM et de leurs suppléants pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023](#)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 279 à L. 293 et R. 131 à R. 148 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-11, L.2121-2, L.2121-15 à L.2121-18, L.2121-20, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 et L.2122-17 ;

Vu le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire NOR/INTA/IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2023

Considérant que les élections sénatoriales auront lieu le 24 septembre 2023 et que les conseils municipaux sont convoqués par décret, le 09 juin 2023,

Considérant que lors de ces élections, afin d'élire les sénateurs, ce sont les délégués de chaque commune désignés au sein et par leur conseil municipal, qui voteront,

Considérant que pour notre commune, il faut désigner 5 délégués titulaires et 3 délégués suppléants,

Considérant que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, la présidence étant assurée par le Maire,

Considérant qu'une liste a été déposée et enregistrée :

- Délégués titulaires : Mme HUTIN Maryline, M. COLIN Michel, Mme TAING Magdaléna, M. RICOUART Emmanuel et Mme DELSART Virginie.
- Délégués suppléants : M. FOURNEAU Christophe, Mme BOONE Bony et M. MAIRESSE Laurent.

Considérant qu'après avoir procédé au vote, le dépouillement donne les résultats suivants :

- Nombre de bulletins : 14
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 14

Proclame les résultats suivants :

- 5 délégués titulaires : Mme HUTIN Maryline, M. COLIN Michel, Mme TAING Magdaléna, M. RICOUART Emmanuel et Mme DELSART Virginie.
- 3 délégués suppléants : M. FOURNEAU Christophe, Mme BOONE Bony et M. MAIRESSE Laurent.

Délibéré en séance publique les jour mois et an susdits.

- [DE_022_2023 Placement de fonds sur un compte à terme pour une période d'un an](#)

Placement de fonds sur un compte à terme pour une période d'un an

Le Maire de la ville de LANNOY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1618-1, L1618-2, L.2122-22 et R1618-1 ;

Vu la délégation consentie au Maire par le Conseil Municipal par délibération N° DE_011_2020 du 24 mai 2020 ;

Vu l'autorisation d'emprunt par le Conseil Municipal par délibération N° DE_032_2022 du 17 mai 2023.

Le maire propose au Conseil Municipal :

- le placement des fonds provenant de cet emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant de 125 000€.
- de souscrire à ce titre un placement de trésorerie sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat (Trésor Public), avec le capital garanti, les intérêts fixés à la souscription au taux nominal consenti aux collectivités locales à ce jour.
- La durée du placement est de 1 (un) an renouvelable, à compter du 1^{er} juillet 2023. Cependant, en cas de besoin, ces fonds peuvent être mobilisables à tout moment avant l'échéance. En cas de retrait anticipé, le calcul des intérêts est réalisé sur la période réelle d'immobilisation du capital placé, par application du taux correspondant au barème en vigueur le jour de l'ouverture du compte à terme.

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à l'ouverture d'un compte à terme et de placement de fonds

Adopté à l'unanimité.

- [DE_023_2023 Délibération sur le temps de travail \(1607H\)](#)

Délibération sur le temps de travail (1607H)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du 28 mars 2013 qui a pour objet, les congés annuels et exceptionnels du personnel municipal, Considérant sa non-conformité liée notamment à des jours de congés supplémentaires dites « heures hors période » qui ne sont plus autorisés ainsi que la journée de solidarité qui n'était pas définie, Les congés exceptionnels (mariage, décès, maladie, déménagement...) définis dans ladite délibération restent inchangés et toujours en vigueur,

Vu la délibération DE_245_2017 du 14 novembre 2017 qui a pour objet, les congés annuels et exceptionnels du personnel municipal, ajout du congé exceptionnel pour le PACS reste inchangé et toujours en vigueur.

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 12 mai 2023.

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant qu'il a lieu de d'accomplir et de définir la journée de solidarité et de ne plus appliquer les heures dites : « heures hors périodes » qui avaient été défini comme suit :

- 7 heures de congés attribués pour 35, 42 ou 49 heures de congés pris consécutivement entre le 31/10 et le 31/03 de l'année suivante,
- 14 heures de congés attribués pour une durée au moins égale à 56 heures de congés pris consécutivement entre le 31/10 et le 31/03 de l'année suivante.

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de LANNOY pour un temps complet est fixé à 35 Heures.

Article 4 : Détermination du (ou des) cycle(s) de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de Lannoy est fixée comme il suit :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

- Service administratif

2 cycles de travail prévus :

- Du lundi au samedi : 35 heures sur 5.5 jours
- Du mardi au samedi : 35 heures sur 4.5 jours

Plages horaires de 8h00 à 17h30

Pause méridienne obligatoire de 1 heure minimum.

- Service technique

2 cycles de travail prévus :

- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours
- Du lundi au samedi : 35 heures sur 5,5 jours

Plages horaires de 6h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de 1 heure minimum

- Service culturel

- Du mardi au samedi : 35 heures sur 5.5 jours

Plages horaires de 8h00 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de 1 heure minimum.

- Service animation

Les périodes hautes : période de vacances scolaires

Les périodes basses : le temps scolaire, période d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

L'agent peut choisir lors des congés annuels d'été, juillet ou août.

Cycle de travail : annualisé

Du lundi au vendredi

Plages horaires de 8h00 à 18h00

Article 5 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité sera accomplie selon la modalité suivante :

- Travail le lundi de Pentecôte

Article 6 : Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 13/05/2023

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE :

- de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Adopté à l'unanimité.

- [DE 024 2023 SUBVENTION METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ET ETAT : PLAN DE FINANCEMENT INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.](#)

SUBVENTION METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ET ETAT : PLAN DE FINANCEMENT INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.

Dans le cadre de l'installation d'un système de vidéoprotection, la ville de Lannoy souhaite déposer une demande de subventions auprès de la Métropole Européenne de Lille et de la Préfecture du Nord.

Le montant total du marché pour l'installation d'un système de vidéoprotection s'élève à 380 738.96€ H.T.

Le marché a été attribué le 12 avril 2023 lors de la commission des appels d'offre.

Il est demandé au Conseil d'autoriser Monsieur Le Maire à solliciter ces aides par la présentation d'un dossier de financement détaillé comme suit :

	TAUX DE SUBVENTION SOUHAITE
Subvention Fonds De Concours – MEL - vidéoprotection	40% du montant H.T.
Subvention Préfecture du Nord Fonds Interministériel de prévention de la délinquance.	40% du montant H.T.
Autofinancement – Ville de LANNOY	20% du montant H.T.

Le Conseil, après en avoir délibéré, valide la proposition ci-dessus et autorise Monsieur Le Maire à solliciter la Métropole Européenne de Lille et la Préfecture du Nord afin d'obtenir ces subventions.

Adopté à l'unanimité.

- [DE 025 2023 Dispositif de soutien aux communes de moins de 20 000 habitants pour les équipements numériques de vidéoprotection pour la sécurité des habitants de la région Hauts-de-France](#)

Dispositif de soutien aux communes de moins de 20 000 habitants pour les équipements numériques de vidéoprotection pour la sécurité des habitants de la région Hauts-de-France

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-4 et L. 4221-1,

Vu le code des transports,

Vu les dispositions des articles L251-2 et suivants du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection,

Dans le cadre de l'installation d'un système de vidéoprotection, la ville de Lannoy souhaite déposer une demande de subventions auprès de la Métropole Européenne de Lille et de la Préfecture du Nord.

Le montant total du marché pour l'installation d'un système de vidéoprotection s'élève à 380 738.96€ H.T.

Le marché a été attribué le 12 avril 2023 lors de la commission des appels d'offre.

Il est demandé au Conseil d'autoriser Monsieur Le Maire à solliciter ces aides par la présentation d'un dossier de financement détaillé comme suit :

	TAUX DE SUBVENTION SOUHAITE
Subvention Région - vidéoprotection	30 000€

Le Conseil, après en avoir délibéré, valide la proposition ci-dessus et autorise Monsieur Le Maire à solliciter la Région afin d'obtenir cette subvention.

Adopté à l'unanimité.

- [DE_026_2023 Commune de LANNOY – Mandat 2020/2026 – Désignation des référents déontologues des élus – Autorisation à signer la convention de prestation de services afférentes](#)

Commune de LANNOY – Mandat 2020/2026 – Désignation des référents déontologues des élus – Autorisation à signer la convention de prestation de services afférentes

1) Rappel du contexte

Conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS, ayant modifié les dispositions de l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, tout élu local peut désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

En application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, les collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et les syndicats mixtes ouverts doivent désigner un référent déontologue pour leurs élus au plus tard le 1^{er} juin 2023.

Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Par délibération 21 C 0231 en date du 23 avril 2021, le Conseil de la MEL a créé un comité de déontologie et d'éthique, organe consultatif composé de trois personnalités qualifiées, extérieures à la MEL, reconnues pour leur indépendance et leur impartialité, ainsi que pour leurs compétences en matière de droit public et de déontologie.

Le Comité de déontologie et d'éthique de la MEL est notamment composé des personnes suivantes :

- Madame Élise UNTERMAIER-KERLEO : présidente du comité de déontologie et d'éthique de la MEL et référente déontologue des élus métropolitains, Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO est maîtresse de conférences HDR en droit public à l'Université Jean Moulin Lyon 3 et membre de l'Observatoire de l'éthique publique.
- Monsieur Jean-Pierre BOUCHUT : ancien magistrat administratif près la cour administrative d'appel de Douai, M. Jean-Pierre BOUCHUT dispose d'une expérience de plus de 40 ans au sein de la fonction publique de l'État et de ses établissements publics.

Les membres du comité de déontologie et d'éthique ont été désignés pour une durée de 3 ans renouvelable une fois. Ils ne sont ni élus, ni agents de la Métropole Européenne de Lille ou de l'une de ses communes membres, ne sont pas placés en situation de conflit d'intérêts, et répondent pleinement à ce titre aux critères de désignation en qualité de référent déontologue de l'élu local telles que définies par le décret susvisé.

I) Objet de la délibération

Il est proposé la désignation de Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et de M. Jean-Pierre BOUCHUT en qualité de référents déontologues des élus municipaux de la commune, de manière concordante entre l'ensemble des communes du territoire de la MEL intéressées, dans les conditions suivantes.

Les référents déontologues des élus de la commune sont chargés de délivrer aux élus municipaux de la commune tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local visée à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, et plus généralement de toutes obligations et principes

déontologiques ou de transparence qui leur sont personnellement applicables. Les référents déontologues des élus peuvent ainsi être saisis par tout élu municipal afin d'obtenir tout conseil utile au respect des obligations déontologiques qui lui incombent personnellement.

Les référents déontologues des élus n'exercent pas les fonctions de référent alerte au sens de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée. Dans le cas où ceux-ci seraient saisis par un élu souhaitant signaler la commission par un autre élu de faits susceptibles de caractériser des crimes, délits, violations de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice à l'intérêt général, les référents déontologues des élus invitent l'élu à opérer ce signalement auprès du Procureur de la République.

Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et M. Jean-Pierre BOUCHUT sont désignés conjointement, en qualité de référents déontologues des élus de la commune pour une durée déterminée expirant à la date de cessation de leur mandat au sein du comité de déontologie et d'éthique de la MEL, soit pour une durée expirant le 22 avril 2024, ou en cas de renouvellement le 22 avril 2027.

La saisine des référents déontologues s'effectue par écrit. La saisine doit être précise et circonstanciée. Elle peut être accompagnée de toute pièce utile à la compréhension de la situation. Les référents déontologues s'organisent librement pour déterminer le référent déontologue qui sera chargé de traiter le dossier.

Les référents déontologues des élus sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'identité de l'auteur de la saisine ainsi que l'ensemble des échanges entre le référent déontologue chargé du dossier et l'élu auteur de la saisine sont strictement confidentiels. Les conseils émis par le référent déontologue sont communiqués de manière exclusive à l'élu auteur de la saisine et au second référent déontologue.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, le référent déontologue chargé du dossier sera indemnisé sous forme de vacation à hauteur de 80 euros par dossier traité. Les référents déontologues pourront être remboursés de leurs frais de déplacement, hébergement et repas dans les conditions réglementaires.

Par convention de prestations de services prise au visa de l'article L. 5215-27 du CGCT, la MEL assurera pour le compte de la commune la coordination opérationnelle, administrative et financière afférente aux saisines des référents déontologues par les élus municipaux de la commune. La MEL mettra à disposition des référents déontologues les moyens matériels d'exercer leur fonction. La MEL procédera, pour le compte de la commune qui la mandatera à cet effet, à l'engagement, à la liquidation et au règlement des vacations et frais de déplacement, hébergement et restauration des référents déontologues. S'agissant de charges obligatoires des communes à l'initiative des élus municipaux, la MEL refacturera les dépenses de vacation et frais susvisés aux communes, semestriellement. La prestation de coordination opérationnelle, administrative et financière sera quant à elle réalisée par la MEL à titre gracieux.

Par conséquent, le conseil municipal décide :

- 2) de désigner conjointement, dans les conditions visées à la présente délibération, Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et M. Jean-Pierre BOUCHUT, en qualité de référents déontologues des élus de la commune,
- 3) d'autoriser M. le Maire à signer la convention de prestations de services jointe en annexe de la présente délibération et dont les conditions essentielles sont rappelées ci-dessus.
- 4) d'imputer les dépenses afférentes au budget inscrit de la commune.

Adopté à l'unanimité.

SIVU – gestion de la fourrière pour animaux errants – Désignation des représentants

En application de l'article L211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime, chaque commune doit disposer d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation.

Afin de répondre aux exigences des dispositions précitées et dans une démarche de mutualisation, il a été décidé de créer un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) composé de communes des territoires de la Métropole Européenne de Lille et de la Communauté de Communes du Pévèle Carembault.

Par délibération n°40 du 5 décembre 2022, le Conseil Municipal de Tourcoing a sollicité la création du SIVU pour la gestion de la fourrière pour animaux errants et a validé les projets de statuts afférents. Cette demande, initiée par la Ville de Tourcoing, constitua la première étape de la création du futur SIVU.

Par suite, le Conseil Municipal de Lannoy a approuvé par délibération n°DE_03_2023 la rédaction de l'arrêté de périmètre, édicté par la Préfet du Nord en date du 17 janvier 2023 et notifié le 18 janvier 2023, ainsi que les statuts annexés.

Ayant obtenu la majorité requise, soit par approbation expresse des Conseils Municipaux concernés, soit par silence de ces derniers dans un délai de trois mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral susvisé, le Préfet du Nord a acté la création du syndicat intercommunal à vocation unique par arrêté Préfectoral du 17 janvier 2023.

A la lettre des dispositions de l'article 6 des statuts du SIVU pris en application des articles L. 5211-7, L. 5211-8, L. 5212-6 et L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal de la Ville de Tourcoing doit élire cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants parmi ses membres. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Par dérogation, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Chaque délégué disposera d'une seule voix au sein du comité syndical et devra siéger au comité syndical. Le mandat des délégués à la même durée que le mandat municipal.

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°40 du 5 décembre 2022 portant création d'un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) pour la création et la gestion des de la fourrière pour animaux errants ;

Vu l'arrêté préfectoral de périmètre du 17 janvier 2023, notifié le 18 janvier 2023 ;

Vu la délibération n°DE_03_2023 portant approbation de l'arrêté préfectoral de périmètre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 relatif à la création du SIVU ;

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'élire le (s) délégués titulaires et suppléants pour le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) pour la création et la gestion de la fourrière pour animaux errants

Où cet exposé fait acte de candidature :

- Monsieur Michel COLIN, Maire : délégué titulaire
- Madame Magdaléna TAING, Conseillère déléguée : déléguée suppléante

LE CONSEIL, décide, à l'unanimité, de nommer :

- Délégué titulaire : Monsieur Michel COLIN
- Déléguée suppléante : Madame Magdaléna TAING

Adopté à l'unanimité.

- [DE 028 2023 Tarifs concernant les ventes de différents objets, boissons et/ou alimentations diverses](#)

Tarifs concernant les ventes de différents objets, boissons et/ou alimentations diverses

Lors des manifestations organisées par la Municipalité de LANNOY, différentes prestations permettront des encaissements, le Maire rappelle qu'il convient de fixer les tarifs de celles-ci.

Le Maire propose les tarifs suivants :

- **Boissons :**
 - EAU PLATE ou PETILLANTE (Bouteille 50 cl) : 1.00€
 - COCA : 1.50€
 - OASIS : 1.50€
 - LEFFE : 3.00€
 - KARMELIETT : 3.50€
 - VIN ROSE (Verre) : 2.00€
 - VIN ROSE (Bouteille) : 6.00€
 - VIN ROUGE (Verre) : 2.00€
 - VIN ROUGE (Bouteille) : 6.00€
 - MOUSSEUX (Verre) : 2.50€
 - MOUSSEUX (Bouteille) : 8.00€
 - JUS DE FRUITS (Verre) : 1.00€
 - CAFE OU THE : 0.50€
- **Alimentaires :**
 - CHIPS : 0.50€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide,

- de valider les tarifs ainsi proposés.

Adopté à l'unanimité.

- [DE 029 2023 Tarif du vide-greniers](#)

Tarif du vide-greniers

A l'approche du vide-greniers organisée par la Municipalité de LANNOY, le Maire rappelle qu'il convient de fixer le tarif des emplacements.

Le Maire propose les tarifs suivants :

- **Emplacements (sur réservation) du vide-greniers :**
 - 3€ les 2 mètres linéaires pour les Lannoys,
 - 5€ les 2 mètres linéaires pour les extérieurs,
 - 10€ les 2 mètres linéaires pour les professionnels (non alimentaire).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide,

- de valider le tarif des emplacements ainsi proposé.

Adopté à l'unanimité.

- [DE 030 2023 Jury criminel constitution de la liste préparatoire des jurés pour l'année 2024](#)

Jury criminel constitution de la liste préparatoire des jurés pour l'année 2024

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à la loi du 28 juillet et aux articles 254 et suivants du Code de Procédure pénale, il appartient au Maire de chaque commune, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle des jurés, de tirer au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription.

Vu les articles 254 et suivants du Code de procédure pénale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2023 portant répartition du nombre des jurés entre les communes du département du Nord

LE CONSEIL,

- Certifie avoir procédé publiquement au tirage au sort de 3 personnes inscrites sur la liste générale des électeurs de la commune, constituant la liste communale préparatoire de la liste annuelle des jurés pour l'année 2024.

La liste préparatoire sera établie en deux exemplaires originaux qui seront transmis au secrétariat du greffe de la Cour d'assises de Douai.

Conformément à l'article 261-1 2°, un courrier d'avertissement sera envoyé à chaque personnes tirées au sort.

Tirage au sort effectué en séance publique les jour, mois et an susdits.

Adopté à l'unanimité.

- [DE 031_2023 Tarif d'occupation du domaine public – TROTINETTES ÉLECTRIQUES ET VÉLOS A ASSISTANCE ÉLECTRIQUE EN SEMI-FLOATING](#)

Tarif d'occupation du domaine public – TROTINETTES ÉLECTRIQUES ET VÉLOS A ASSISTANCE ÉLECTRIQUE EN SEMI-FLOATING

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code des Transports ; notamment l'article L.1231-1-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.311-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L .2125-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2019-1428 d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

Vu la délibération n°01/02 du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 relative à l'Appel à Manifestation d'Intérêt de la MEL pour la mise à disposition de trottinettes électriques et/ou de vélos à assistance électrique en semi-floating (participation de la commune) ;

Considérant que depuis le mois de septembre 2021, le service de location de trottinettes électriques et de vélos à assistance électrique (VAE) en libre-service est expérimenté au sein de la métropole lilloise, sur le territoire de la Ville de Roubaix ;

Considérant que le 16 décembre 2022, le Conseil Métropolitain a lancé un premier Appel à Manifestation d'Intérêt pour la mise à disposition de trottinettes électriques et de vélos à assistance électrique en libre-service et en station à l'échelle de la métropole ;

Considérant que la Ville de Lannoy a approuvé sa participation à l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour une expérimentation de mise à disposition de vélos électriques et trottinettes en libre-service et en station (semi-floating) ;

Considérant que la mise à disposition de vélos électriques et trottinettes en libre-service et en station (semi-floating) nécessite l'occupation du domaine public ;

Considérant que l'occupation du domaine public impose le paiement d'une redevance auprès de la personne publique, tenant compte des avantages de toute nature qu'elle génère pour l'occupant et la possibilité pour lui de jouir de manière purement privative d'une partie du domaine public lors du parage ou du remisage des engins de déplacement personnel motorisés, à savoir des vélos électriques et trottinettes en libre-service ;

Considérant que le montant de la redevance d'occupation du domaine public, pour l'activité de location d'engins de déplacement personnel motorisés, à savoir des vélos électriques et trottinettes en libre-service est généralement fixé à 20€ TTC par véhicule et par an ;

Considérant que ce montant devrait être largement pratiqué sur les communes de la Métropole Européenne de Lille désireuses de disposer de ce nouveau service de mobilité douce ;

Après en voir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

- de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les vélos électriques et trottinettes en libre-service, tel qu'indiqué ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

Fait à Lannoy, le 12 juin 2023



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Colin", written over a large, stylized "C" that serves as a background for the signature.

Michel Colin,

Maire,